

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA GYPSE DE MAURIENNE

Lieu-dit Les Rossières
73300 Saint-Jean-de-Maurienne

Références : 20220913_RAP_InspDépotExplo_SOGYMA_Cessation_Complet.odt
Code AIOT : 0006112434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement SA GYPSE DE MAURIENNE implanté Lieu-dit La Combe des Fourneaux Nord 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. L'inspection a été annoncée le 27/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la notification de la cessation d'activités du dépôt d'explosifs en date du 30 septembre 2020 et l'envoi au service d'inspection des installations classées du dossier technique de cessation d'activités du 3 mai 2021. La visite avait pour objectif de déterminer si l'ensemble des obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées avait été satisfait par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA GYPSE DE MAURIENNE
- Lieu-dit La Combe des Fourneaux Nord 73300 Saint-Jean-de-Maurienne
- Code AIOT : 0006112434
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gypse de Maurienne (SOGYMA) exploitait au lieu-dit « La Combe des Moulins », à Saint-Jean-de-Maurienne, deux dépôts d'explosifs afin de réaliser les opérations de minage associées à l'exploitation de leur carrière de gypse située à proximité.

Ces dépôts d'explosifs étaient constitués de :

- un dépôt d'explosifs enterré bénéficiant d'une zone de chargement/déchargement régulièrement autorisé sous la rubrique 1311-2 (4220-1 depuis le 1er juin 2015) par l'arrêté préfectoral du 17/05/1971 modifié.
- un dépôt de détonateurs superficiel (2000 détonateurs DR 1.1B ou DR1.4S soit 2 kg équivalent TNT) autorisé initialement par un arrêté préfectoral du 25 juillet 1994, soumis au régime de la

déclaration (DC) 1311-4b (décret n°2010-875 du 26 juillet 2010) et relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 29/02/2008 - Cet arrêté préfectoral avait été modifié par l'APC du 5 août 1997 actant la demande de l'exploitant de limiter le stockage à 500 détonateurs (0,5 kg équivalent TNT). L'historique de la réglementation a amené la prescription de deux arrêtés préfectoraux gérant chacun un des dépôts.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise à l'arrêté définitif d'une ICPE et remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La notification de cessation d'activités formulée par l'exploitant auprès du préfet a entraîné la signature par le préfet de la Savoie d'un **arrêté préfectoral du 16/11/2020 portant fermeture de l'installation de produits explosifs**, à compter du 31/12/2020 pris au regard du Code de la défense.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------|---------------------------------------|--|-------------------|
| 1 | Autorisation environnementale | Décret du 26/01/2017, article 6 – I | / | Sans objet |
| 2 | Autorisation environnementale | Décret du 26/01/2017, article 6 – II | / | Sans objet |
| 3 | Autorisation environnementale | Décret du 26/01/2017, article 6 – III | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il peut être considéré que le site est correctement remis en état et bien intégré dans son environnement. Il se présente aujourd'hui dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant a donc satisfait à l'ensemble de ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées.

Ce rapport d'inspection établi par l'inspection des installations classées tient lieu de procès-verbal de constatation de fin de travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation environnementale

| |
|--|
| Référence réglementaire : Décret du 26/01/2017, article 6 – I |
| Thème(s) : Situation administrative, Arrêt définitif |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <p>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;</p> <p>2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;</p> <p>3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;</p> <p>4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.</p> <p>Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La société SOGYMA a déclaré la cessation définitive de ses activités liées au dépôt d'explosifs le 30 septembre 2020.</p> <p>L'exploitant a également transmis au préfet le 3 mai 2021 un mémoire précisant les mesures prises</p> |

| |
|--|
| <p>ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les mesures proposées dans son mémoire et prises par l'exploitant étaient les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dépose des équipements et évacuation des produits dangereux et gestion des déchets – mise en sécurité des installations * dépose des équipements de surveillance fonctionnant et arrêté définitif de l'alimentation électrique par clôture du contrat de fourniture d'électricité (suppression du risque électrique) * évacuation par reprise en consignment par la société TITANOBEL des détonateurs et explosifs non utilisés (suppression du risque d'explosion) * limitation des accès <p>– Après étude, absence d'impact dans les sols et dans la dalle béton. L'exploitant maintient une surveillance de la zone par la réalisation de visites régulières.</p> <p>La visite du service d'inspection des installations classées montre que l'ensemble des terrains apparaît propre et débarrassé de tous matériels. Seul un bâtiment désaffecté contaminé par des matériaux amiantés était encore présent lors de la visite d'inspection. Le rapport de fin de travaux justifiant de sa démolition et de l'évacuation des déchets dans des filières agréées a été transmis le 15 mai 2023.</p> <p>En ce qui concerne l'ancienne zone de dépôt d'explosifs, il n'a pas été constaté de présence de déchets ou débris résiduels de l'installation.</p> <p>Le site apparaît en sécurité. Il est clos sur sa périphérie et difficilement accessible autrement que par les 2 portails existants.</p> <p>Le site apparaît aujourd'hui bien intégré dans son environnement.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Autorisation environnementale

| |
|---|
| Référence réglementaire : Décret du 26/01/2017, article 6 – II |
| Thème(s) : Situation administrative, Mesures de surveillance nécessaire |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Au regard des données disponibles, des observations et investigations menées par l'exploitant sur le terrain, l'état du site apparaît compatible avec l'usage actuel.</p> <p>Concernant l'usage futur envisagé par l'exploitant, il précise dans son mémoire de cessation que l'usage restera de type « industriel » à l'image du dernier usage connu avant la cessation d'activité. Ainsi l'état du site apparaît également compatible avec l'usage futur.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Autorisation environnementale

| |
|--|
| Référence réglementaire : Décret du 26/01/2017, article 6 – III |
| Thème(s) : Situation administrative, Rapport de fin de travaux |
| Prescription contrôlée : |

III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Le rapport de fin de travaux liés au bâtiment désaffecté présent lors de la visite d'inspection et justifiant de la démolition et de l'évacuation des déchets dans des filières agréées a été transmis au service d'inspection des installations classées le 15 mai 2023.

Observations :

Ce rapport d'inspection établi par l'inspection des installations classées tient lieu de procès-verbal de constatation de fin de travaux. Conformément à la réglementation en vigueur au moment de la notification de la cessation d'activité, ce rapport devra être transmis au maire de Saint Jean de Maurienne et au président de la 3CMA.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet